

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) est un compte individuel qui permet à son titulaire de financer, à son initiative, une formation ou toute autre action de développement des compétences, dès lors que celle-ci est éligible.

Les publics concernés



Le CPF est accessible

- aux personnes de 16 ans et plus engagées dans la vie active, et par dérogation ;
- Par dérogation aux jeunes de 15 ans ayant signé un contrat d'apprentissage ;

COMPRENDRE...

Les points clés et objectifs

Le CPF est un droit individuel qui prend la forme d'un compte personnel, rattaché à une personne et qui est crédité en euros tous les ans des sommes obtenues par suite de la réalisation d'activités professionnelles.

Son titulaire peut l'utiliser afin de financer une action de formation, à son initiative, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite, même en période de chômage.

L'ambition du CPF est de contribuer au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel de la personne.

Le service Mon compte formation a renforcé sa sécurité depuis le 25 octobre 2022 en se dotant de l'identification France Connect. Celle-ci est désormais nécessaire afin de procéder à l'inscription et au paiement d'une offre de formation.



Le contenu et déroulement

Le titulaire accède à son CPF par le biais du site internet www.moncompteformation.gouv.fr ou de l'application Mon Compte Formation.

Dans ce cadre, après avoir créé son profil, il peut :

- consulter le solde de son compte ;
- s'informer sur les formations éligibles ;
- constituer son dossier et le plan de financement de son action de formation ;
- renseigner son passeport d'orientation, de formation et de compétences (fonctionnalité disponible à partir de 2022).

De nombreuses actions sont accessibles : les formations permettant de valider une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), une attestation de validation de blocs de compétences, une certification ou une habilitation enregistrée dans le Répertoire spécifique (RS), les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE), les bilans de compétences, les permis B et poids lourds...

À savoir :
En cas de changement de situation professionnelle les sommes inscrites au CPF sont conservées.

AGIR...

Mettre en œuvre

L'utilisation du CPF relève de la seule initiative de son titulaire.

Si le salarié effectue l'action de formation hors de son temps de travail, aucun accord de son employeur n'est requis. Le titulaire initie sa démarche depuis son compte en ligne.



À savoir :
Le salarié doit être informé des principes et modalités du CPF lors de son entretien professionnel.

Si le salarié souhaite réaliser une action de formation sur son temps de travail, il doit demander une autorisation d'absence à son employeur au moins :

- 60 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois ;
- ou 120 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée égale ou supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Lorsque la demande est validée, sa rémunération est maintenue. Seuls les frais de sa formation sont pris en charge au titre du CPF, les frais de mobilité et annexes en sont exclus.

Financer

Le CPF est alimenté automatiquement en euros à la fin du premier trimestre de chaque année, à hauteur de 500€ par an, dans la limite de 5 000€ pour un salarié au moins à mi-temps.

L'alimentation du compte est majorée à 800€ avec un plafond de 8 000€ dans les cas suivants :

- salarié non qualifié ;
- salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi (dont personne en situation de handicap).

À savoir :
Pour un salarié dont la durée de travail a été inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail, l'alimentation du CPF est calculée proportionnellement au temps de travail effectué.

À savoir :
Les congés parentaux et d'accueil de enfant, le congé d'adaptation, le congé parental d'éducation, le congé de présence parentale, le congé de proche aidant, les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail alimentent le CPF.

Il n'est pas possible d'effectuer des échanges de crédits CPF d'un compte à un autre, le don est impossible.

Une participation forfaitaire du salarié est obligatoire pour toute souscription de formation avec vos droits CPF (0,22% au 01/01/2022). Cette participation peut lui être remboursée par son employeur ou votre OPCO.

Faute d'un montant suffisant, le CPF peut également être abondé par l'employeur (l'entreprise n'a pas accès directement au CPF et passe par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts pour l'abonder), le titulaire lui-même, OPCO 2), le compte engagement citoyen (en cas d'activités de volontariat ou bénévolat), ou encore la région.

En application de l'accord de la branche des IEG, pour les formations intéressant l'entreprise, cette dernière abondera le CPF du titulaire quand le coût de la formation sera supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou supérieur au plafond légal d'alimentation. Cet abondement fera l'objet d'un accord formalisé entre le salarié et l'employeur.

Bonne pratique :
Le salarié a la possibilité d'utiliser son CPF, toujours à son initiative, sur un principe de co-financement.



Être accompagné

Vous êtes salarié :
Le CPF est un dispositif conçu pour rendre l'utilisateur autonome via la plateforme www.moncompteformation.gouv.fr.

Cependant, pour obtenir conseil et information, vous pouvez également contacter :

- un opérateur du conseil en évolution professionnelle (CEP) ;
- le service des ressources humaines (DRH) de votre entreprise ou votre employeur.

Vous êtes une entreprise, vous pouvez contacter un conseiller OPCO 2) pour obtenir davantage d'informations.

Pour en savoir +

Textes légaux

- Articles L6323-1 à L6323-42 du Code du travail
- Articles R6323-1 à D6323-8 du Code du travail
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Autres sources d'informations

- Site du Ministère du travail, de l'emploi et l'insertion
- Site du service public
- Fiche CPF du Ministère du Travail
- Site dédié moncompteformation.fr ou l'application mobile
- Site OPCO 2)
- Accord formation et alternance dans la branche professionnelle des IEG